

Bulletin d'information Phytoprotective Mensuel



NUMERO

29

du 15 avril 2011

DRAAF – SRAL
Service chargé de la
Protection des Végétaux
Centre de Recherches
agronomiques
2, Esplanade Roland Garros
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.36.40
FAX : 03.26.77.36.74
Email : sral.draaf-champagne-
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant
Philippe LOEVENBRUCK

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même
partielle est soumise à notre
autorisation.

SOMMAIRE

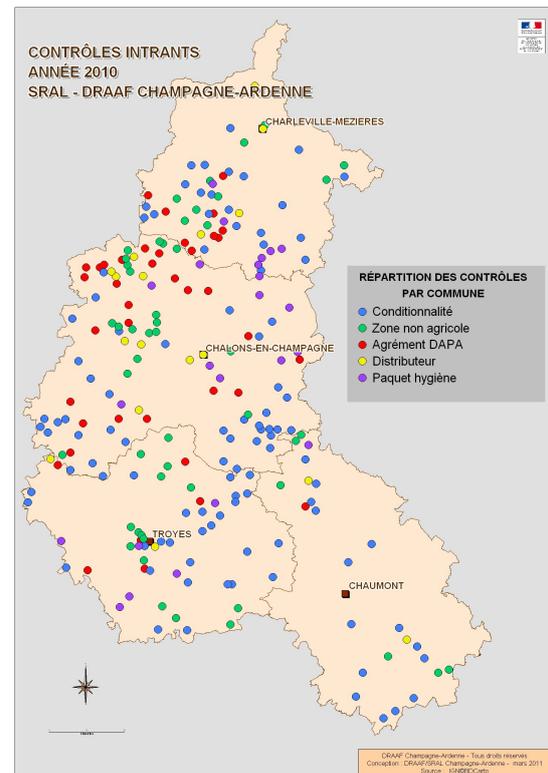
- P 1-4 : Bilan des contrôles intrants 2010
- P 5 : Message réglementaire produits à base d'huile de neem ou d'azadirachtine

● Bilan des contrôles intrants du SRAL en 2010

Dans le cadre du programme national de contrôle de la mise sur le marché et de l'utilisation des intrants, 297 inspections ont été réalisées en 2010 (contre 285 en 2009), réparties de la manière suivante :

- 130 contrôles au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune,
- 56 inspections d'applicateurs soumis à agrément (DAPA, fumigation),
- 61 contrôles en ZNA ou Zones Non Agricoles : il s'agit des utilisateurs autres que les applicateurs soumis à agrément DAPA ou fumigation et autres que les exploitants agricoles (collectivités territoriales, paysagistes, ...)

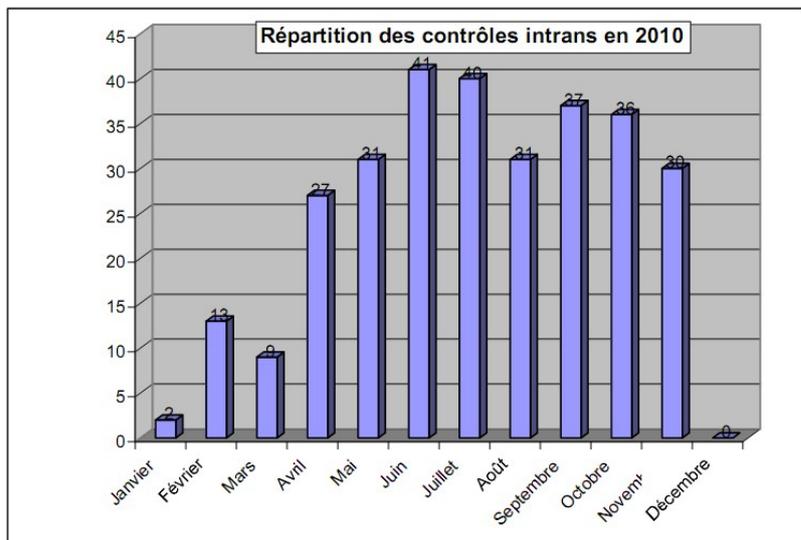
- 24 distributeurs,
- 23 contrôles des bonnes pratiques d'hygiène assurant la qualité sanitaire et la salubrité des denrées alimentaires d'origine végétale,
- 3 inspections spécifiques pour prélèvements de céleris.



Bilan tous contrôles confondus

Plus d'un tiers des contrôles s'est soldé par une non conformité majeure :

Conclusion générale de l'inspection	Nombre d'inspections	%
Conforme	105	35,4%
Non conforme majeur	110	37,0%
Non conforme mineur	82	27,6%
Total	297	100,0%



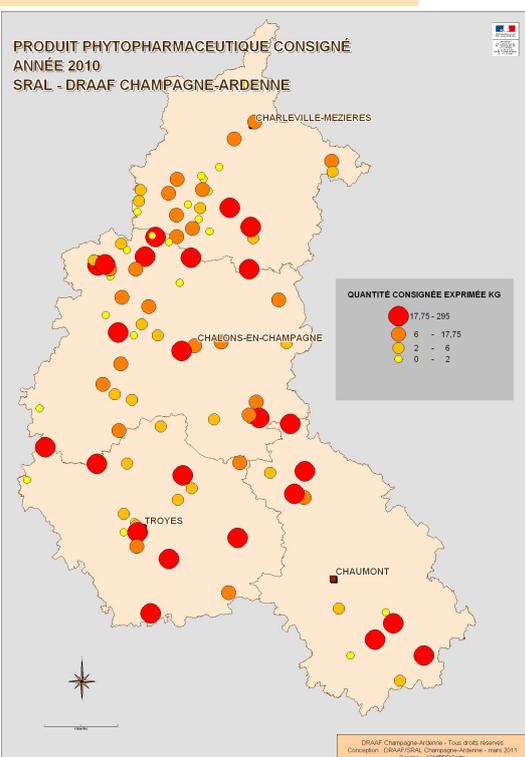
Ces contrôles se sont répartis tout au long de l'année, avec toutefois un regroupement de près de 90% d'entre eux entre mi-avril et mi-novembre (cf graphique ci-contre),

Dans plus d'un tiers des contrôles, au moins une consignation de Produit Phyto Pharmaceutique (PPP) a été prononcée.

Au total, plus d'une tonne et demi de PPP a été consignée chez 16 distributeurs et 92 utilisateurs (voir le détail dans le tableau ci-dessous).

Les 3 spécialités commerciales les plus consignées sont : les herbicides GENOXONE ZX interdit d'utilisation depuis le 31/12/2007 et RAMROD L,

et le fongicide BAYCOR 300 EC interdit depuis le 28/06/2006.



Motif de consignation	Quantité (en kg)			Nombre de PPP		
	Distributeurs	Utilisateurs	Total	Distributeurs	Utilisateurs	Total
Autres produits antiparasitaires sans A.M.M.	52,55	0	52,55	10	0	10
Produits antiparasitaires avec Etiquetage/Emballage non conforme	137,95	68,70	206,65	11	24	35
Produits antiparasitaires dits industriels simples et sans A.M.M.	0	10	10,00	0	1	1
Produits antiparasitaires dont l'A.M.M. a été retirée	408,264	821,35	1 229,61	35	213	248
Produits antiparasitaires étrangers	0	29,00	29,00	0	8	8
Produits antiparasitaires sans A.M.M. sur les cultures de l'entreprise	0	19,00	19,00	0	4	4
Total	598,76	948,05	1 546,81	56	250	306

Contrôles au titre de la conditionnalité des aides

130 contrôles ont été diligentés, soit un peu plus de 1% de tous les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité. Ils ont porté sur :

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- le paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale : vérification du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale, du local ou de l'armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques, et du respect des limites maximales de résidus de pesticides.

Jusqu'à 33 points différents peuvent être contrôlés lors d'une inspection. Au total, 2 515 de ces items ont été vérifiés, et 190 ont été trouvés non conformes, soit 7,6% du total. Le taux de non conformités est en constante diminution depuis 2008 : 11,7% en 2008 et 9,6% en 2009.

Toutefois, pour 2010, il convient de préciser que le point « Produits X et C séparés des autres produits » n'a plus été vérifié.

Les 190 non conformités relevées en 2010 ont été qualifiées de majeures dans 38% des cas, et de mineures dans 62% des autres cas.



Les 3 anomalies les plus fréquentes totalisent près de 2/3 du total des non conformités relevées :

- Autorisation de Mise sur le Marché ou AMM des produits phytopharmaceutiques détenus non conforme, notamment Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (75 exploitants)

- produits T, T+, CMR non séparés des autres produits (32 exploitants)

- étiquetage non conforme des produits phytopharmaceutiques (18 exploitations).

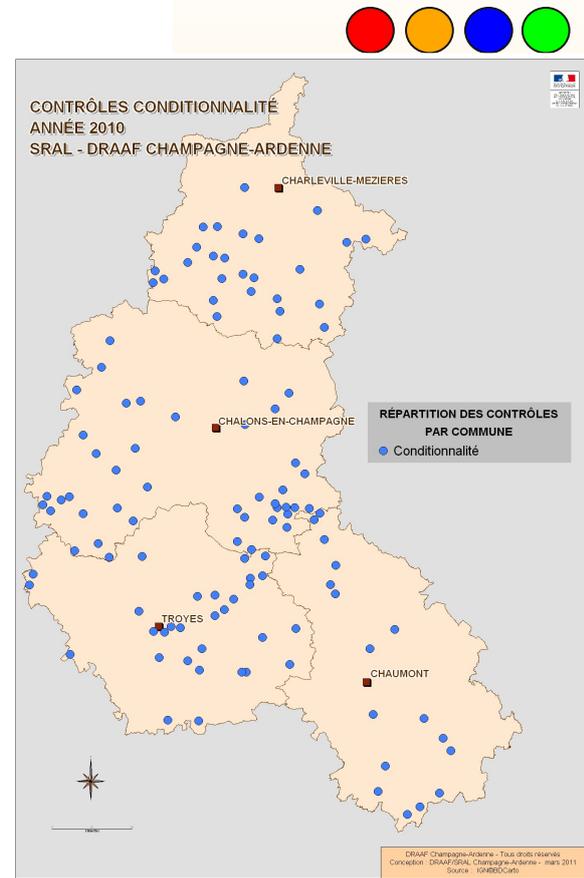
L'anomalie relative à un local de stockage des PPP non conforme (non ou mal aéré et/ou non fermé à clé) arrive en 4e position avec 14 exploitants concernés, contre 9 en 2009. Un total de 4 527 PPP a été contrôlé : 2,1% étaient non conformes (soit 97 références), avec presque 90% de ces non conformités imputables au non respect du délai d'utilisation (produits dont l'autorisation de mise sur le marché a été retirée).

Une consignation de produits phytopharmaceutiques a été réalisée dans 41 exploitations, ce qui représente :

- 393 litres de produits phytopharmaceutiques
- 108 kilos de produits phytopharmaceutiques,
- 7 conditionnements, pour lesquels la quantité n'a pas été renseignée.

Le produit phytopharmaceutique le plus consigné a été le GENOXONE ZX, avec 4 exploitations agricoles différentes concernées.

Si la conclusion générale de l'inspection a été non conforme dans plus de la moitié des cas, la plupart de ces non conformités avait un caractère mineur.



Conclusion générale de l'inspection	Nombre d'inspections	%
Conforme	58	44,6%
Non conforme majeur	28	21,5%
Non conforme mineur	44	33,8%
Total	130	100,0%

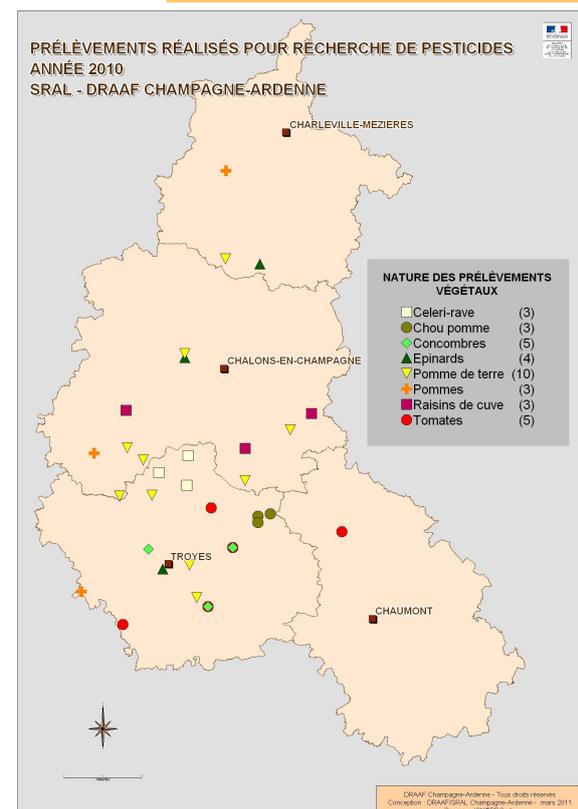
Prélèvements de végétaux

A l'occasion de certains contrôles au titre de la conditionnalité des aides, 33 prélèvements ont été effectués sur 7 cultures différentes, aux fins de recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques. Cinq prélèvements de pomme de terre ont été non conformes en raison de la détection de substances actives non autorisées :

- présence d'orthophenylphenol dans les 5 prélèvements ; il s'agit de contaminations croisées, faisant suite à la fumigation des locaux et du matériel de stockage ;

- présence d'azoxystrobine dans 2 prélèvements. Il s'agit vraisemblablement d'une contamination de "voisinage" suite à des dérives d'application de ce fongicide sur des parcelles de céréales alentours.

De plus, la région a participé au plan de surveillance de la contamination des radis, navets, salsifis et scorsonères, céleri-rave et betteraves potagères par des résidus de produits phytopharmaceutiques ; à cette fin, 3 prélèvements de céleri ont été réalisés. Hors pommes de terre, aucun prélèvement n'a fait l'objet d'une mise en évidence de résidus au-là des LMR (ou Limites Maximales de Résidus).



Contrôles des distributeurs

24 distributeurs ont fait l'objet d'un contrôle en 2010 :

- 8 négociants ;
- 6 jardineries ;
- 3 coopératives agricoles ;
- 3 magasins de grande distribution ;
- 3 libre service agricoles ;
- 1 distributeur de produits chimiques (fabrication, gros, entreprises d'hygiène, etc.).

Jusqu'à 19 points différents peuvent être contrôlés lors d'une inspection. Au total, 252 de ces items ont été vérifiés, et 67 ont été trouvés non conformes, soit 26,62% du total. Les 4 anomalies les plus fréquentes sont :

- AMM des produits phytopharmaceutiques détenus non conforme, notamment PPNU : 14 distributeurs ;
- Indications erronées ou illisibles figurant sur l'étiquette des produits : 9 distributeurs ;
- agrément non conforme : 8 distributeurs ;
- produits T, T+, CMR non séparés des autres produits : 6 distributeurs.

1 352 PPP ont été contrôlés : 4,8% étaient non conformes (soit 65 références) pour les raisons suivantes :

- 37 PPP dont le délai à la distribution était échu ;
- 31 PPP ayant une AMM non conforme ;
- 19 PPP ayant un étiquetage non conforme.

Plus de 90% des contrôles des distributeurs se sont soldés par une non conformité .

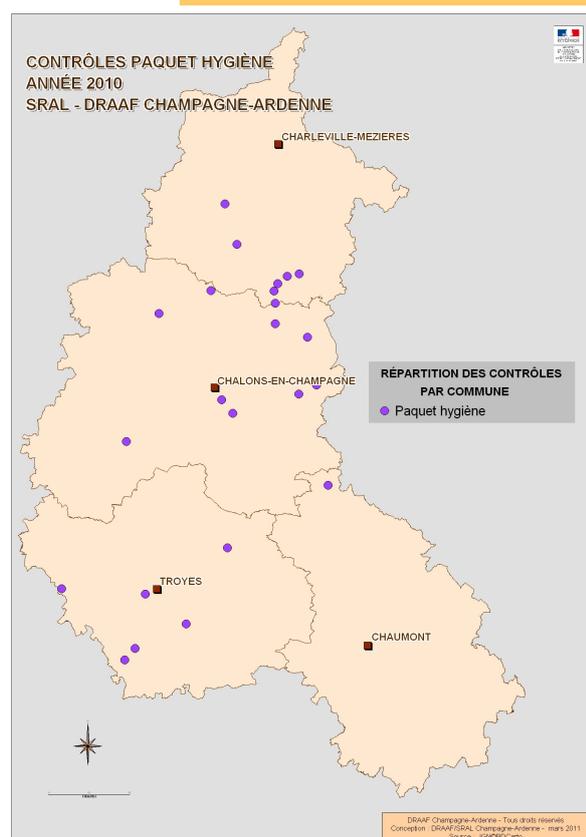
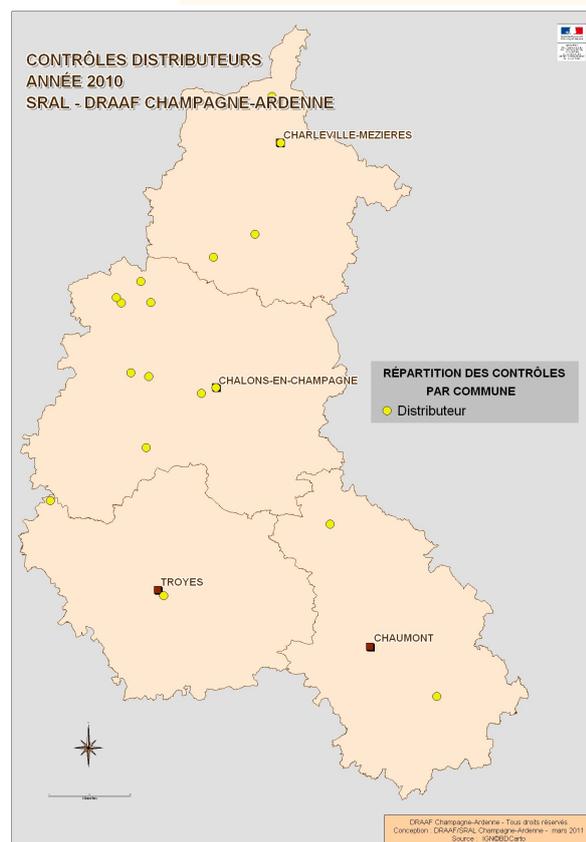
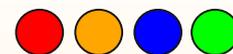
Conclusion générale de l'inspection	Nombre d'inspections	%
Conforme	2	8,3%
Non conforme majeur	16	66,7%
Non conforme mineur	6	25,0%
Total	24	100,0%

Contrôles paquet hygiène

23 exploitants agricoles (ciblant, les filières élevage et maraîchage) ont fait l'objet d'un contrôle en 2010. Jusqu'à 18 points différents peuvent être contrôlés lors d'une inspection. Au total, 275 de ces items ont été vérifiés, et 19 ont été trouvés non conformes, soit 6,9% du total.

Les principales anomalies sont :

- non respect de la réglementation phytosanitaire : 7 exploitants
- absence de traçabilité des semences et plants : 5 exploitants ;
- absence de registre (relatif notamment à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides) : 4 exploitants.





Message réglementaire

Réglementations applicables aux produits phytopharmaceutiques et aux matières fertilisantes et supports de culture

En application de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est interdite s'ils ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Au sens de ce même article, sont définies comme produits phytopharmaceutiques les préparations contenant des substances actives destinées à la lutte contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action, à exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à assurer la conservation des produits végétaux, ou encore à détruire ou freiner la croissance des végétaux indésirables.

Les produits à base d'huile de neem (ou margousier) ou d'azadirachtine, connus pour leurs propriétés insecticide et vermifuge, sont donc considérés comme des produits phytopharmaceutiques et relèvent du champ d'application de la réglementation applicable à ces produits. En tant que tels, ils sont soumis à l'obligation d'autorisation de mise sur le marché pour être commercialisés et utilisés sur le territoire national.

A l'échelle européenne, la substance active azadirachtine contenue dans l'huile de neem a fait l'objet, le 8 décembre 2008, d'une décision de la Commission Européenne de non-inclusion à l'annexe I de la directive 91/414/CE. Cette décision précise que les États membres doivent retirer les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard.

En France, aucun produit phytopharmaceutique, ni aucune matière fertilisante à base d'huile de neem ou d'azadirachtine n'est actuellement autorisé, quel que soit l'usage qui pourrait en être fait. La mise sur le marché de produits à base d'huile de neem constitue donc une infraction et est passible de suites judiciaires. Ces produits doivent être éliminés comme tout produit phytopharmaceutique non utilisable (PPNU).

Par ailleurs, les produits contenant de l'huile de neem ou de l'azadirachtine ne peuvent en aucun cas être commercialisés en tant que matières fertilisantes et supports de cultures au titre des dispositions visées aux articles L. 255-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime n'étant ni homologués ni conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

Les tourteaux de neem qui ne sont pas homologués ou conformes aux normes NFU 42-001/A10, NFU 42-001 ou NFU 44-051, sont également à retirer du marché au plus tard au 31 décembre 2011 à moins qu'entre temps leur situation ait pu être individuellement ou globalement régularisée dans le cadre de procédures individuelle ou collective de mise sur le marché, respectivement l'homologation ou la normalisation.

Par ailleurs, les Autorités nationales compétentes rappellent que tout produit destiné à la lutte contre des organismes nuisibles à des cultures sont, par définition, à considérer comme produits phytopharmaceutiques soumis aux dispositions visées aux articles L. 253-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.